

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : kine@inami.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-12-02F

Website : www.inami.be

Bruxelles,

1. **Modifications de la nomenclature à partir du 1^{er} juin 2012 (voir annexe).**
2. **Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

1. **Modifications de la nomenclature à partir du 1^{er} juin 2012.**

L'arrêté royal du 22 mars 2012 (Moniteur belge du 03 avril 2012) apporte les modifications suivantes à l'article 7 (kinésithérapie) de la nomenclature :

a) Précisions en cas de « nouvelle situation pathologique » « Fb » pendant la période de validité d'une « Fb » (§14, 2^o, 7^{ème} alinéa, 2^{ème} tiret)

Le texte du §14, 2^o, 7^{ème} alinéa, 2^{ème} tiret est adapté afin de préciser qu'en cas de nouvelle situation pathologique « Fb » autre que le lymphoedème pendant la période de validité d'une « Fb » lymphoedème, les prestations spécifiques au lymphoedème (prestations de 45 minutes) restent attestables pendant les deux années qui suivent l'année de notification de cette nouvelle « Fb ». Cette mesure favorise le droit à la continuité du remboursement de ce traitement spécifique.

b) Précisions pour prestations aux « patients palliatifs à domicile » (§14 bis, 2^{ème} alinéa)

Le texte du §14bis, 2^{ème} alinéa est adapté afin de préciser que les prestations spécifiques pour « patients palliatifs à domicile » ne peuvent être attestées que lorsque le patient est à son domicile. Il s'ensuit que le traitement de ces patients hors domicile reste attestable et remboursable via les autres prestations du §1^{er}.

Vous trouverez, en annexe, une version actualisée du §14, 2^o, 7^{ème} alinéa et du §14bis, 2^{ème} alinéa. Les adaptations évoquées sont reprises en grisé.

Une version adaptée de l'article 7 complet de la nomenclature se trouve sur notre site web : www.inami.be > nomenclature des prestations de santé > texte de la nomenclature > nomenclature > chapitre III > section 3 – article 7

2. Informations pratiques.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, les mardi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures ainsi que les lundi et jeudi de 13 à 16 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. De Ridder,
Directeur général.

Annexe : 1